



# ARRETE N° 22.317

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
VU le code de la route et notamment son article R411-8,  
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par les associations Vélo club nieulais et de Nieul Air Pur pour l'organisation de l'épreuve « Run and Bike Nieulais 2<sup>ème</sup> édition » et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers,

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Le dimanche 26 février 2023, de 9h à 12h :**

➤ Les rues ci-dessous mentionnées seront barrées et interdites à la circulation de tous les véhicules, sauf autorisation accordée par les signaleurs de course.

- Rue des viviers. Portion comprise entre la rue des grottes et le chemin piétonnier.
- Rue des grottes. Portion comprise entre la rue des viviers et la route de la pelle.
- Rue de l'haveneau. Portion comprise entre la route de la pelle et la rue des grottes.

➤ Le stationnement sera interdit dans l'emprise de la manifestation.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par les organisateurs de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 23 novembre 2022  
Le Maire,

Hervé PINEAU

